

Accord entre le Gouvernement de la République de Chine

Et

Le Gouvernement du Burkina Faso

Relatif

A l'envoi de volontaires de la République de Chine au

Burkina Faso

## Préambule

Le Gouvernement de la République de Chine,  
d'une part,  
Et le Gouvernement du Burkina Faso,  
d'autre part,

Désireux d'intensifier leur coopération économique, sociale et  
culturelle dans l'intérêt réciproque des deux Etats  
sont convenus de ce qui suit :

### I – Dispositions générales

#### Article 1

Les Parties au présent Accord conviennent de l'envoi d'un coordinateur et  
d'une équipe de volontaires de la République de Chine au Burkina Faso.

#### Article 2

L'équipe de volontaires de la République de Chine, lors de l'exécution du  
travail qui lui est assigné, sera sous la supervision de l'Ambassade de la  
République de Chine à Ouagadougou, ainsi que des institutions  
gouvernementales appropriées du Burkina Faso.

#### Article 3

Le coordinateur qui dirigera l'équipe de volontaires sera désigné par le  
Gouvernement de la République de Chine après consultation du Gouvernement  
du Burkina Faso.

## II – Entrée, résidence et conditions de séjour des volontaires

### Article 4

Le Gouvernement de la République de Chine fournit aux volontaires et au coordinateur :

- a) Un billet d'avion aller-retour entre la République de Chine et le Burkina Faso ;
- b) Des allocations mensuelles pour les frais de séjour pendant la durée du service au Burkina Faso ;
- c) Les médicaments nécessaires pour usage personnel ;
- d) Une couverture des soins médicaux locaux nécessaires.

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à souscrire le coordinateur et les volontaires à une assurance médicale internationale. A la demande du Gouvernement de la République de Chine, le Gouvernement du Burkina Faso consentira à fournir au coordinateur et aux volontaires les soins médicaux et moyens de transport locaux nécessaires.

En cas de nécessité et à la demande du coordinateur, le Gouvernement **du** Burkina Faso assurera la protection du coordinateur et des volontaires au travail et à domicile.

Le Gouvernement du Burkina Faso accorde aux volontaires un statut et un traitement non moins favorable à ceux accordés aux volontaires d'autres pays au Burkina Faso.

Le Gouvernement du Burkina Faso consent à une exemption des frais de service consulaire, d'entrée et de sortie du pays du coordinateur et des volontaires, et de la caution d'immigration.

## Article 5

Les volontaires et le coordinateur jouissent de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins le coordinateur et les volontaires devront respecter les lois et coutumes du Burkina Faso et également ne pas participer à toute activité professionnelle ou lucrative en dehors de leurs fonctions officielles.

## Article 6

Le Gouvernement du Burkina Faso est responsable des dommages causés par le coordinateur et les volontaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles à moins qu'ils ne découlent de négligence flagrante ou de mauvaise conduite intentionnelle.

### III – Facilités et privilèges

## Article 7

Aux termes du présent Accord :

- a) Les outils du coordinateur et des volontaires indispensables à l'exécution de leur travail sont exonérés de toute forme d'impôt direct ;
- b) Les effets personnels du coordinateur et des volontaires introduits au Burkina Faso sont exonérés de droits de douane, impôts et autres charges dans les six premiers mois de la première entrée, à l'exception des frais d'entrepôt, de fret et autres factures de service ;
- c) Le Gouvernement exonérera le coordinateur et les volontaires de tout impôt direct et taxe assimilée sur les salaires versés ainsi que tout impôt direct sur les revenus perçus à l'étranger ;
- d) Les agences demandant les volontaires mettent à leur disposition des logements gratuits et prennent en charge les dépenses des voyages d'affaires ;
- e) Le véhicule à usage personnel du coordinateur est exonéré de droit de douane, impôts et autres charges.  
Ce véhicule à usage personnel peut être transféré au successeur du coordinateur sortant.

## IV – Dispositions complémentaires

### Article 8

Conformément au présent Accord, tous les articles ou objets introduits temporairement au Burkina Faso avec exemption de droit de douane, de taxe et autre charge doivent être réexportés en République de Chine, sauf si :

- a) La direction générale des douanes du Burkina Faso a autorisé leur vente en accord avec la réglementation applicable en la matière ;
- b) Ils ont été donnés au Gouvernement du Burkina Faso avec son approbation ;
- c) Ces articles ou objets ne sont d'aucune valeur commerciale ou non exportable.

### Article 9

Les agences qui demandent des volontaires au Gouvernement du Burkina Faso consulteront les volontaires chaque fois que nécessaire pour assurer la bonne et efficace exécution du programme.

### Article 10

Les deux Gouvernements se consulteront chaque fois que nécessaire sur la mise en œuvre du présent Accord afin d'assurer sa bonne exécution.

## V – Dispositions finales

### Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord est valable pour une période de quatre ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque Gouvernement peut à n'importe quel moment le dénoncer par une note écrite transmise par voie diplomatique à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de cette notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord établi en double exemplaires en langue chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Ouagadougou ,le

Pour le Gouvernement du  
Burkina Faso

Pour le Gouvernement de  
la République de Chine